

Règlement d'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura

du 28 octobre 2015

Le conseil d'administration de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura,

vu l'article 50 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹,

vu les articles 21 et suivants et 47 de la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura²,

arrête :

Titre premier : Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement est édicté par le conseil d'administration.

² Il règle l'organisation de la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

³ Les dispositions du présent règlement engagent tous les organes de la Caisse et doivent être respectées par toutes les personnes agissant pour elle.

Art. 2 Terminologie

¹ Dans le présent règlement :

- « Caisse » désigne la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ;
- « LCP » désigne la loi du 2 octobre 2013 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura ;
- « conseil » désigne le conseil d'administration de la Caisse ;
- « autorité de surveillance » désigne l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale ;
- « direction » est assimilée au comité de direction ;

¹ RS 831.40

² RSJU 173.51

- « comité de direction » désigne un groupe formé du directeur et des responsables de secteur ;
- « employeur » désigne les employeurs affiliés à la Caisse au sens de l'article 7 LCP ;
- « assuré » désigne toute personne affiliée à la Caisse ;
- « pensionné » désigne toute personne qui reçoit une pension de la Caisse ;
- « LPP » désigne la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;
- « OPP ² » désigne l'ordonnance fédérale du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Obligation de garder le secret

¹ Les personnes qui participent à l'application du présent règlement, ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution, sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers, conformément à l'article 86 LPP.

² Cette obligation demeure après la cessation des activités exercées pour la Caisse.

Titre deuxième : Organes de la Caisse

Chapitre 1 : Généralités

Art. 4 Organes

¹ Les organes de la Caisse au sens du présent règlement sont :

- a) le conseil ;
- b) les commissions du conseil ;
- c) la direction.

² S'agissant de l'assemblée des délégués, organe de la Caisse au sens de l'article 21 LCP, son propre règlement d'organisation s'applique.

³ RS 831.441.1

Art. 5 Quorum et décisions

¹ Les organes de la Caisse mentionnés à l'article 4, lettres a et b, siègent valablement lorsque le nombre de leurs membres présents atteint la majorité absolue. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Une nouvelle séance est convoquée, à bref délai, si le quorum n'est pas atteint. Ils peuvent alors valablement délibérer en l'absence de la majorité de leurs membres.

² En cas d'égalité des voix, le différend est soumis au conseil lors de la séance suivante. Si le différend intervient au conseil, il est rediscuté à la séance suivante. Si l'égalité demeure, il est tranché par un arbitre nommé par le conseil. A défaut d'entente sur la personne de l'arbitre, celui-ci est désigné par l'autorité de surveillance en application de l'article 51, alinéa 4, LPP.

³ Les décisions des organes de la Caisse sont consignées dans un procès-verbal approuvé par l'organe concerné.

⁴ En cas d'urgence, les organes mentionnés à l'article 4, lettres a et b, peuvent prendre des décisions par voie de circulation électronique, pour autant qu'il n'y ait pas d'opposition à ce processus de la part d'un de leurs membres. Cas échéant, ces décisions doivent figurer à l'ordre du jour de la prochaine séance et être enregistrées formellement.

⁵ En outre, dans les cas urgents, des décisions peuvent être prises sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour, pour autant que la majorité des membres présents soient d'accord. Le président aborde le sujet en début de séance et, le cas échéant, rajoute l'objet à l'ordre du jour. Les décisions doivent être communiquées sans délai aux membres absents.

Art. 6 Récusation

¹ Les membres des organes de la Caisse qui ont un intérêt personnel dans une affaire ou dont l'impartialité peut être mise en doute pour d'autres raisons doivent se récuser.

² Ils ne participent alors ni à la prise de décision, ni à la délibération ou préparation qui la précède. Si cela s'avère nécessaire pour préserver les intérêts de la Caisse, ils sont également privés de leur droit à l'information en relation avec la décision.

³ Si la récusation est contestée, la décision est prise par l'organe en l'absence du membre concerné.

Chapitre 2 : Conseil d'administration

Art. 7 Compétences

¹ Le conseil est l'organe suprême de la Caisse.

² Conformément à l'article 51a LPP, il assure la conduite générale de la Caisse, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion.

³ Le conseil assume les tâches définies aux annexes 1 à 4.

⁴ Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, à des commissions à caractère permanent ou temporaire créées en son sein, certaines tâches. Il veille à ce que ses membres soient informés de manière appropriée.

Art. 8 Composition

¹ Le conseil se compose paritairement de six ou huit membres, désignés au début de chaque législature cantonale conformément aux articles 22 et 23 LCP.

² Le directeur assiste aux séances du conseil avec voix consultative, conformément à l'article 28, alinéa 2, LCP. Au besoin, les autres membres de la direction y assistent également avec voix consultative, pour leur domaine de compétence.

Art. 9 Constitution

¹ Le conseil se constitue lui-même, conformément à l'article 22, alinéa 2, LCP ; il désigne parmi ses membres un président et un vice-président.

² La présidence du conseil est confiée alternativement à la représentation des employeurs et à celle des assurés pour une législature. S'agissant de la vice-présidence, elle est attribuée à la représentation qui ne s'est pas vu confier la présidence.

Art. 10 Durée du mandat

¹ La durée du mandat est de cinq ans, conformément à la législature cantonale.

² Les membres du conseil sont rééligibles deux fois.

³ Si un membre se retire en cours de mandat, un remplaçant sera nommé pour le solde du mandat.

⁴ Au terme de leur mandat, les membres du conseil sont tenus de restituer tous les documents ayant trait à la Caisse auprès de la direction afin que celle-ci procède à leur destruction. A cette occasion, les membres signent un formulaire certifiant que lesdits documents ont été détruits.

Art. 11 Fonctionnement et convocation

¹ Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire.

² Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de deux membres présents, le vote se déroule à bulletin secret.

³ Le conseil est convoqué par l'administration de la Caisse à la demande du président ou du vice-président ou sur requête de deux membres du conseil au moins.

⁴ La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents qui s'y rapportent. Le dossier, ainsi formé par la direction, doit parvenir aux membres du conseil au moins cinq jours ouvrables à l'avance, sauf urgence démontrée.

Art. 12 Formation

¹ La Caisse doit garantir la formation initiale et continue des membres du conseil de façon à ce qu'ils puissent assumer pleinement leurs tâches, au sens de l'article 51a, alinéa 2, lettre i, LPP.

² Chaque membre du conseil a l'obligation de se former et de se tenir régulièrement au courant des différentes évolutions en matière de prévoyance professionnelle.

³ L'administration de la Caisse informe les membres des possibilités de formation. L'organe de révision répertorie les différentes formations suivies.

Chapitre 3 : Commissions du conseil

Section 1 : Généralités

Art. 13 Commissions

¹ En application de l'article 4, lettre b, la Caisse compte au moins deux commissions permanentes :

- a) la commission de placements ;
- b) la commission technique et administrative.

² Au besoin, le conseil peut instituer une commission non permanente.

Art. 14 Compétences

¹ Sous réserve d'attributions décidées par le conseil et mentionnées dans les annexes 2 à 4, les commissions ont pour tâches de :

- a) préparer et élaborer des documents de base à l'intention du conseil ;
- b) prendre les décisions nécessaires dans les limites de leurs compétences ;
- c) préavisier les décisions à soumettre au conseil ;
- d) mettre en œuvre les règlements et décisions du conseil ;
- e) donner à la direction les indications utiles à la gestion de la Caisse et lui apporter le soutien nécessaire.

² Les commissions présentent de manière régulière leur activité au conseil.

³ Elles prennent position sur toute question particulière que la direction leur soumet.

Art. 15 Composition

¹ Les commissions sont composées de quatre membres, tous issus du conseil, en respectant dans la mesure du possible la parité.

² Chaque commission se constitue elle-même en nommant son président.

³ Elles peuvent s'adjoindre des experts externes qui participent aux séances avec voix consultative.

⁴ Le directeur participe aux séances des commissions avec voix consultative.

⁵ Les autres membres de la direction participent aux séances des commissions, pour leur domaine de compétence, avec voix consultative.

⁶ Un membre du conseil ne peut pas être membre de deux commissions permanentes simultanément. Il peut toutefois suppléer un membre absent lors d'une séance de l'autre commission.

Art. 16 Fonctionnement et convocation

¹ Chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire.

² Les commissions sont convoquées par l'administration de la Caisse à la demande de leur président respectif. La convocation mentionne l'ordre du jour et est accompagnée des documents qui s'y rapportent. Le dossier ainsi formé doit parvenir aux membres de la commission au moins cinq jours ouvrables à l'avance, sauf urgence démontrée.

³ Si au moins deux membres d'une commission le jugent nécessaire, ils peuvent également convoquer une séance extraordinaire.

Art. 17 Rapport au conseil

Les présidents des commissions, lors de chaque séance du conseil, rapportent sur les activités de la commission qu'ils président et transmettent au conseil tous les dossiers relevant de sa compétence.

Section 2 : Commission de placements

Art. 18 Mission générale

¹ La commission de placements est chargée de la gestion de la fortune et de l'acquisition, de la construction ou de la vente d'un objet immobilier.

² Elle élabore et assure le suivi du règlement de placements de la Caisse ainsi que tout autre règlement utile à la gestion de la fortune.

Art. 19 Compétences

La commission de placements assume les tâches définies aux annexes 1 à 3. Pour le surplus, le règlement de placement s'applique.

Section 3 : Commission technique et administrative

Art. 20 Mission générale

¹ La commission technique et administrative est chargée des questions particulières en rapport avec la gestion des assurés et des pensionnés ainsi que la gestion du personnel de la Caisse et les dépassements de budget dans les domaines administratif et immobilier.

² La commission technique et administrative élabore et assure le suivi du règlement de prévoyance, du règlement sur l'affiliation des employeurs ainsi que tout autre règlement utile à la gestion des assurés et des pensionnés et à la gestion du personnel de la Caisse.

Art. 21 Compétences

La commission technique et administrative assume les tâches définies aux annexes 1, 2 et 4.

Chapitre 4 : Direction

Art. 22 Composition

La direction est assimilée à l'organe de direction au sens de l'article 28 LCP et est composée du directeur et des responsables de secteur.

Art. 23 Compétences

¹ La direction est responsable de la gestion des affaires courantes de la Caisse.

² Elle assure notamment l'organisation de la Caisse et le suivi des budgets administratif et immobilier alloués.

³ Elle élabore des propositions et fournit les informations et études nécessaires aux décisions des différents organes de la Caisse.

⁴ Les compétences de la direction sont définies aux annexes 2 à 4. Pour le surplus, une directive interne, approuvée par le conseil, précise le mode de fonctionnement de la direction.

Art. 24 Procédures urgentes

¹ En cas d'urgence, notamment afin de préserver un délai de recours, et en dérogation aux articles 7, 19 et 21, la direction est compétente pour décider de l'opportunité de donner suite à une procédure.

² Elle doit au préalable obtenir l'accord du président ou du vice-président de la Caisse. La direction informe ensuite le conseil de sa décision.

Art. 25 Administration

La direction et les autres collaborateurs de la Caisse constituent l'administration de la Caisse.

Art. 26 Attributions de l'administration

¹ L'administration assure la gestion et l'accomplissement des activités de la Caisse ainsi que la mise en œuvre des règlements et décisions des organes de la Caisse.

² Pour les tâches déléguées à l'administration, la direction établit, dans une directive approuvée par le conseil, les règles de représentation et de signature y relatives.

Titre troisième : Dispositions communes et finales

Chapitre 1 : Dispositions communes

Art. 27 Procès-verbaux

¹ Les procès-verbaux des séances des organes de la Caisse au sens de l'article 4, lettres a à b, sont tenus par l'administration et distribués aux membres des organes concernés.

² Les procès-verbaux des séances des commissions sont également remis à chaque membre du conseil.

³ Ils sont formellement validés lors de la séance suivante.

Art. 28 Droit d'obtenir des informations et de consulter des documents

Sous réserve de la protection de la personnalité et de la protection des données, les membres des organes de la Caisse ont le droit d'obtenir les informations qui sont pertinentes pour prendre des décisions. Si, en dehors des séances, un membre désire obtenir des informations sur des dossiers traités par l'administration ou les consulter, il adressera sa requête, dûment motivée, au président de l'organe concerné.

Art. 29 Représentation

¹ La Caisse est valablement engagée, par la signature collective à deux, de la manière suivante :

- a) pour toutes les décisions du conseil, par :
 - le président et un membre du conseil ou
 - le président ou, à défaut, un membre du conseil et le directeur ;
- b) pour les compétences déléguées à une commission, par le président de celle-ci ou, à défaut, un de ses membres et un membre de la direction.

² Dans les autres cas, elle est valablement engagée par la signature d'un membre de la direction pour les compétences qui lui sont déléguées par le conseil.

³ Toute opération liée au trafic des paiements ou à une transaction liée à la gestion de fortune requiert la signature de deux membres de la direction. En cas d'urgence, un membre de la direction donne son accord par courrier électronique, avec copie à un autre membre de la direction.

⁴ Les cas d'urgence et les modalités de ces transactions sont réglés dans une directive qui est remise aux banques concernées.

Art. 30 Communication avec les médias

Le président du conseil gère la communication avec les médias. Au besoin, il peut la déléguer.

Art. 31 Déclaration de loyauté et d'intégrité

¹ En application de l'article 51b LPP, les personnes chargées de gérer ou d'administrer une institution de prévoyance ou sa fortune doivent jouir d'une bonne réputation. Elles veillent au surplus à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêts.

² Afin de concrétiser l'article 51b LPP, tous les membres des organes de la Caisse doivent signer, annuellement, une déclaration de loyauté et d'intégrité, en rapport avec leur activité de membre d'un organe de la Caisse (art. 48I OPP 2).

³ Le conseil est l'organe compétent afin de récolter l'ensemble des déclarations, de les analyser, puis de les transmettre à l'organe de révision. Il prend également, si nécessaire, les sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement.

Art. 32 Cadeau bagatelle et autres présents

¹ Doivent être mentionnés dans la déclaration d'intégrité et de loyauté :

- a) les cadeaux reçus, dont la valeur est supérieure à CHF 500.-. Les cadeaux reçus ayant une valeur inférieure doivent être déclarés si leur valeur annuelle cumulée excède CHF 3'000.- ;
- b) la participation à des séminaires gratuits ayant un lien avec la prévoyance professionnelle, même s'il y a une partie récréative comprise dans l'événement et dont le coût est pris en charge par un tiers (prestataire de la Caisse ou pas), mais seulement si l'événement se déroule à l'étranger ou s'il comporte plus d'une nuit d'hôtel ;
- c) la participation à des événements non-professionnels (notamment culturels ou sportifs) sans lien direct avec l'activité et pour autant que le montant dépasse, par invité, le montant maximum admis à titre de cadeau bagatelle ;
- d) en cas de doute sur un élément à déclarer, il convient de procéder à son annonce au conseil, qui effectue la vérification.

² Ne sont pas acceptables :

- a) les prestations perçues en espèces, sous forme de produits de tiers, etc. ;
- b) la participation à des séminaires gratuits sans aucun lien apparent avec la prévoyance professionnelle mais dispensés par des partenaires actuels ou potentiels, dont la valeur dépasse le montant du cadeau bagatelle et si ce type d'événement a lieu plus de quatre fois par année.

Art. 33 Sanctions

¹ Quiconque aura violé les articles 32 et 33, soit en omettant de déclarer un présent alors qu'il aurait dû, soit en acceptant un présent interdit, s'expose aux sanctions, cumulables, suivantes :

- a) remboursement à la Caisse de la contre-valeur ;
- b) avertissement ;
- c) dénonciation à l'autorité de surveillance en vue de l'exclusion de l'organe auquel il appartient ;
- d) dénonciation / plainte pénale.

² Après avoir permis au membre du conseil ou de la direction concerné de s'expliquer sur les reproches qui lui sont adressés, le conseil rend une décision, puis en informe l'organe de révision.

Art. 34 Frais de fonctionnement

La Caisse prend en charge les frais de fonctionnement de ses organes. Elle paie notamment à ses membres les indemnités de séances et de présidences. Toutes les factures sont remises à la direction pour paiement.

Art. 35 Indemnités forfaitaires

¹ Les membres du conseil ont droit à une indemnité annuelle de CHF 4'700.-.

² Le président du conseil a droit à une indemnité annuelle supplémentaire de CHF 5'400.-.

³ Le vice-président du conseil a droit à une indemnité annuelle supplémentaire de CHF 750.-.

⁴ Les présidents d'une commission permanente ont droit à une indemnité annuelle supplémentaire de CHF 1'500.-.

⁵ Lorsque la fonction n'est exercée que sur une partie de l'année, l'indemnité est versée pro rata temporis.

Art. 36 Indemnités particulières

¹ Les membres du conseil ont droit à une indemnité de CHF 250.- par séance plénière. L'indemnité est portée à CHF 360.- lorsque les membres du conseil participent à deux séances plénières au cours d'une même journée. En fonction de la durée de la séance, le président du conseil peut décider que celle-ci compte comme deux séances plénières. Une journée de formation compte comme deux séances plénières.

² En cas de participation à une séance particulière, le membre du conseil est rémunéré au taux horaire de CHF 60.-.

³ Les membres du conseil ont droit à une indemnité kilométrique de 70 centimes par kilomètre afin de couvrir les déplacements liés à l'exercice de leur fonction.

Art. 37 Responsabilité

¹ Les organes de la Caisse répondent du dommage qu'ils lui causent intentionnellement ou par négligence, conformément à l'article 52 LPP.

² Afin de couvrir d'éventuels frais de procédures, les membres du conseil, ainsi que les membres de la direction, sont couverts par une assurance de protection juridique. Cette assurance ne couvre pas les préjudices de fortune, ni les conséquences financières du dommage mentionné à l'alinéa 1.

Chapitre 2 : Dispositions finales

Art. 38 Abrogation

Les règlements suivants sont abrogés :

- Le règlement du 9 avril 2001 du Conseil d'administration ;
- Le règlement du 19 novembre 2008 de la Commission de gestion des assurés ;
- Le règlement du 20 avril 1998 de la Commission financière et administrative ;
- Le règlement du 30 juin 1998 de la Commission de gestion immobilière ;
- Le règlement du 5 décembre 2008 relatif au système de contrôle interne.

Art. 39 Entrée en vigueur

¹ Les articles 34 à 36 du présent règlement prennent effet au 1^{er} janvier 2015.

² Les autres dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

**CAISSE DE PENSIONS DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA**

Le président
Claude-Alain Chapatte

Le directeur
Christian Affolter

ANNEXE 1 : Répartition des attributions entre le conseil et ses commissions

1.	Tâches intransmissibles du conseil (art. 51a al. 2 LPP et 49a OPP 2)	Conseil	CPL	CTA
1.1	Définition du système de financement	décide	préavise	—
1.2	Définition des objectifs en matière de prestations, des plans de prévoyance et des principes à l'affectation des fonds libres	décide	—	préavise
1.3	Édition et modification des règlements	décide	—	préavise
1.4	Établissement et approbation des comptes annuels	décide	—	préavise
1.5	Définition des taux d'intérêt technique et des autres bases techniques	décide	préavise	—
1.6	Définition de l'organisation	décide	—	préavise
1.7	Organisation de la comptabilité	décide	—	préavise
1.8	Définition du cercle des assurés et garantie de leur information	décide	—	préavise
1.9	Garantie de la formation initiale et de la formation continue des représentants des salariés et de l'employeur	décide	—	préavise
1.10	Nomination et révocation des personnes chargées de la gestion	décide	—	préavise
1.11	Nomination et révocation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et de l'organe de révision	décide	—	préavise
1.12	Décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel	décide	—	préavise
1.13	Définition des objectifs et des principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus	décide	préavise	—
1.14	Contrôle périodique de la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements	décide	préavise	—
1.15	Définition des conditions applicables au rachat de prestations	décide	—	préavise

	Tâches intransmissibles du conseil (art. 51a al. 2 LPP et 49a OPP 2)	Conseil	CPL	CTA
1.16	Définition des rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs	décide	—	préavise
1.17	Gestion des placements, définition, surveillance et pilotage de manière compréhensible de la gestion de la fortune en tenant compte des rendements et des risques	décide	préavise	—
1.18	Fixation, dans un règlement, des objectifs et principes, ainsi que de l'organisation et de la procédure régissant le placement de la fortune	décide	préavise	—
1.19	Définition des règles applicables à l'exercice des droits d'actionnaire de l'institution de prévoyance	décide	préavise	—
1.20	Prise de mesures organisationnelles appropriées pour l'application des art. 48f à 48l OPP 2 (intégrité et loyauté des responsables)	décide	préavise	—
1.21	Définition des exigences auxquelles doivent satisfaire les personnes et les institutions qui placent ou qui gèrent la fortune de l'institution de prévoyance (art. 48f OPP2)	décide	préavise	—
1.22	Ediction de prescriptions selon l'art. 49a al. 2, let. c et d, OPP2, en se référant à des normes ou à des règles édictées par des organisations ou des associations généralement reconnues	décide	préavise	—

ANNEXE 2 : Répartition des attributions entre le conseil, ses commissions et la direction

2.	Tâches générales du conseil	Conseil	CPL ou CTA	Direction
2.1	Désignation d'autres experts	décide	préavise	—
2.2	Analyse des rapports émis par les experts	décide	préavise	—
2.3	Définition des paramètres pour les rapports d'experts	décide	préavise	—
2.4	Adoption du rapport de gestion	décide	—	propose / réalise
2.5	Adoption du budget annuel	décide	préavise	—
2.6	Octroi de mandat ponctuel (hors gestion de fortune) dès CHF 25'000.- entre CHF 10'000.- et CHF 25'000.- jusqu'à CHF 10'000.-	décide	préavise décide contrôle	propose / réalise décide
2.7	Adoption de la politique informatique	décide	préavise	
2.8	Approbation des procès-verbaux du conseil	décide	—	propose / réalise
2.9	Approbation des procès-verbaux des commissions	contrôle	décide	propose / réalise
2.10	Suivi des décisions des organes (conseil et commissions)	—	—	contrôle
2.11	Fixation des objectifs et principes du SCI	décide	préavise ¹	propose / réalise
2.12	Définition de l'étendue, du degré de développement du SCI, ainsi que du niveau de tolérance aux risques	décide	préavise ²	propose / réalise
2.13	Identification, évaluation et classification des risques en fonction de leur importance	décide	—	propose / réalise
2.14	Vérification de l'existence de contrôles permettant de limiter les risques au seuil de tolérance fixé	contrôle	—	décide
2.15	Vérification périodique de l'efficacité et de l'utilité des contrôles	contrôle	—	décide
2.16	Vérification des compétences acquises par le personnel administratif dans le	contrôle	—	décide

¹ Modifié selon décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.

² Modifié selon décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.

	domaine des techniques de contrôle			
2.17	Organisation des élections du conseil	décide	—	propose / réalise
	Tâches générales du conseil	Conseil	CPL ou CTA	Direction
2.18	Surveillance du patrimoine immobilier	décide	—	propose / réalise
2.19	... ³			
2.20	Surveillance des travaux effectués par les gérances immobilières	—	—	décide
2.21	Fixation et adaptation des loyers	contrôle	—	décide
2.22	Travaux de rénovation ou élaboration de projets de construction, dans le cadre du budget annuel, intégrant, au besoin : a) l'adjudication par corps de métier et par objet b) l'organisation des concours d'architecture c) l'élaboration des mandats d'architecture d) la surveillance des travaux et le respect des délais et des devis e) le contrôle du décompte final	contrôle	—	décide
2.23	Engagement de travaux urgents et imprévus	contrôle	—	décide

³ Supprimé selon décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.

ANNEXE 3 : Répartition des attributions entre le conseil, la commission de placements et la direction

3.	Tâches de la commission de placement	Conseil	CPL	Direction
3.1	Fixation des allocations stratégique et tactique de la fortune	décide	préavise	—
3.2	Approbation des nouvelles contreparties	décide	préavise	—
3.3	Mise en œuvre de la stratégie de placements :			
	dès 3 % de la fortune par opération	décide	préavise	
	dès 0,5 % et jusqu'à 3 %	contrôle	décide	propose / réalise
	jusqu'à 0,5 %		contrôle	décide
3.4	Surveillance du résultat des placements	contrôle	décide	propose / réalise
3.5	Réalisation de la politique de placements arrêtée conformément au règlement en la matière	—	contrôle	décide
3.6	Fixation des indices de référence	contrôle	décide	propose / réalise
3.7	Coordination des opérations financières avec la banque dépositaire	—	contrôle	décide
3.8	Suivi de l'évolution et des risques des marchés financiers	—	contrôle	décide
3.9	Gestion des prêts hypothécaires	—	contrôle	décide
3.10	Gestion des liquidités	—	contrôle	décide
3.11	Définition des principes et conditions générales afin d'exercer les droits d'actionnaire	décide	préavise	—
3.12	Définition des procédures afin d'exercer les droits d'actionnaire	—	décide	propose / réalise
3.13	Passation de conventions avec les gérants de fortune et les banques visant à une réglementation transparente en matière de rétrocessions	décide	préavise	—
3.14	... ⁴			
3.15	... ⁵			
3.16	... ⁶			

⁴ Supprimé selon décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.

⁵ Supprimé selon décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.

⁶ Supprimé selon décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.

ANNEXE 4 : Répartition des attributions entre le conseil, la commission technique et administrative et la direction

4.	Tâches de la commission technique et administrative	Conseil	CTA	Direction
4.1	Proposition de modification de la loi sur la Caisse de pensions	décide	préavise	—
4.2	Affiliation d'un nouvel employeur, moyennant approbation du Gouvernement	décide	préavise	—
4.3	Décision de principe / requête s'écartant de la gestion courante (interprétation des règlements, gestion courante ou dossiers spéciaux), sous réserve de l'art. 48 LCP	—	contrôle	décide
4.4	Recours ou réponse à des recours (avocat ou compétences internes)	contrôle	décide	propose / réalise
4.5	Décisions sur opposition	—	contrôle	décide
4.6	Traitement des événements de la gestion courante : affiliations, transferts, rachats, congés, versements anticipés dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement, démissions, divorces, prestations découlant d'une retraite ou d'une retraite anticipée, requêtes visant à l'obtention de prestations d'invalidité faisant suite à une décision de l'assurance invalidité fédérale ou de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou ne découlant pas d'une décision de rente AI, prestations découlant du décès d'un membre	—	—	décide
4.7	Planification des activités, priorités	—	—	décide
4.8	Traitement des travaux de bouclage	—	—	décide
4.9	Traitement du trafic des paiements	—	—	décide
4.10	Achats de mobilier, de matériel et autres frais de gestion prévus au budget annuel	—	—	décide
4.11	Dépenses non budgétées	—	décide	propose / réalise

	Tâches de la commission technique et administrative	Conseil	CTA	Direction
4.12	Travaux de rénovation ou élaboration de projets de construction (hors budget) : a) préparation et élaboration des projets de construction b) organisation le cas échéant le concours d'architecture c) élaboration des mandats d'architecte et d'ingénieur d) contrôle de devis général e) avec le concours de l'architecte, surveillance générale des travaux f) proposition des adjudications g) contrôle du respect des devis et des délais h) organisation, le cas échéant, d'un concours pour la décoration artistique i) contrôle du décompte final	décide	préavise	
4.13	Adoption de la politique du personnel	décide	préavise	—
4.14	Cas particuliers relatifs au personnel	contrôle	décide	propose / réalise
4.15	Evaluation du personnel (cas courants)	—	contrôle	décide
4.16	Nomination et licenciement du directeur et des cadres	décide	préavise	—
4.17	Nomination et licenciement du personnel (non compris sous 4.16)	—	contrôle	décide
4.18	Approbation du cahier des tâches du directeur et des cadres	décide	préavise	—
4.19	Approbation du cahier des tâches du personnel (non compris sous 4.18)	—	contrôle	décide
4.20	Mise au concours de postes vacants pour le personnel compris sous chiffre 4.15)	décide	préavise	
4.21	Mise au concours de postes vacants pour le personnel non compris sous chiffre 4.15	contrôle	décide	propose / réalise
4.22	Nomination, licenciement, approbation du cahier des tâches et mise au concours de postes vacants pour les concierges			décide
4.23	Engagement de personnel temporaire dans le cadre du budget annuel	—	contrôle	décide
4.24	Octroi de congés spéciaux aux cadres	—	décide	propose / réalise

	Tâches de la commission technique et administrative	Conseil	CTA	Direction
4.25	Octroi de congés spéciaux au personnel (non compris sous 4.24), de congés pour suivre des cours de formation ou de perfectionnement	—	—	décide
4.26	Contrôle des horaires mensuels	—	—	décide
4.27	Etablissement du plan de vacances	—	—	décide
4.28 ⁷	Renouvellement des contrats de gérance	décide	préavise	propose/réalise
4.29 ⁸	Fixation du rendement annuel minimal dans le domaine immobilier	décide	préavise	—
4.30 ⁹	Contrôle du rendement effectif dans le domaine immobilier	contrôle	décide	propose/réalise
4.31 ¹⁰	Acquisitions ou ventes d'immeubles ou de terrains	décide	préavise	—

⁷ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.

⁸ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.

⁹ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.

¹⁰ Introduit selon décision du Conseil d'administration du 8 novembre 2018.